

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 25 août 2025

Finances

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Enseignement - Règlement-redevance relatif à la fourniture de repas scolaires et divers services aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal de Beauvechain.

A l'unanimité,

DECIDE, de proposer au Conseil communal d'adopter la résolution suivante :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18.01.2001) et la loi du 24 juin 000 (M.B. du 23.09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1 et L3131-1 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dit décret « missions » du 24 juillet 1997 ;

Vu les recommandations émises par les circulaires budgétaires du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes francophones de la Région wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que divers services, dont un service de repas chauds et potages sont proposés aux élèves des deux implantations scolaires de l'enseignement communal de Beauvechain ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juillet 2025 décidant d'attribuer le marché pour la "préparation et la distribution des repas destinés aux écoles - du 01/09/2025 au 02/07/2027" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit EKILLIBRE, Drève des chasseurs, 9A à 7090 Braine-le-Comte pour un prix unitaire de :

- 0,55 € par portion de potage ;
- 4,07 € par repas "maternelles" (2,5 à 6 ans) ;
- 5,10 € par repas "primaires" (6 à 12 ans) ;

Considérant que les prix des repas scolaires étaient fixés jusqu'au 04/07/2025 comme suit :

- 0,53 € par portion de potage ;
- 3,95 € par repas "maternelle";
- 4,45 € par repas "primaire";

Considérant qu'il y a lieu de revoir le montant des redevances pour la période du 01/09/2025 jusqu'au 02/07/2027 ;

Considérant que les crédits de dépenses aux articles 722/124-22, 722/124-23, 722/124-24 et de recettes aux articles 722/161-01, 722/161-08 et 722/161-10 sont inscrits au service ordinaire du budget de l'exercice 2025 et seront prévus pour les exercices 2026 et 2027 ;

Considérant que la présente délibération a été communiquée en date du 18 juillet 2025 à la Directrice financière faisant fonction pour requérir son avis de légalité ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière faisant fonction le 18 juillet 2025

;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1. Il est établi, pour les années scolaires 2025 à 2027, une redevance communale pour les divers frais scolaires exposés par les établissements scolaires communaux de l'enseignement fondamental de Beauvechain à charge des parents d'enfants fréquentant lesdits établissements scolaires.
- Article 2. Redevable
La redevance est due par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant ou par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant, tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS,...
- Article 3. Tarification
Frais pour les repas scolaires :
La tarification est fixée au coût réel de la fourniture du repas scolaire ressortant du marché conclu avec le fournisseur et s'établit comme suit:
- par potage hors repas : 0,55 EUR ;
- par repas chaud pour la section maternelle : 4,07 EUR ;
- par repas chaud pour la section primaire : 5,10 EUR ;
La redevance reste due pour tout repas dont la réservation n'a pas été annulée dans les délais prévus.
Frais pour la participation aux cours de natation :
La participation aux cours de natation implique le paiement des redevances suivantes calculées au prix réel de prix des dépenses exposées :
- abonnement annuel pour l'entrée à la piscine ;
- trajet en car, comptabilisé par séance ;
Frais pour la participation à des activités culturelles ou sportives, activités extérieures et classes de dépaysement :
La participation à une activité culturelle ou sportive (autre que la natation) à des activités extérieures (1 jour maximum) et à des classes de dépaysement (plus d'un jour) font l'objet du paiement d'une redevance calculée en fonction du coût réel des dépenses exposées (entrée, transport, hébergement,...). La redevance due pour les classes de dépaysement peut être payée en plusieurs tranches selon les modalités fixées par l'établissement scolaire.
- Article 4. Modalités de paiement
La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.
- Article 5. Procédure de recouvrement à l'amiable
A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. Passé ce délai, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Un coût de 10,00 EUR pour cet envoi est à charge du contribuable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.
- Article 6. Réclamation amiable
En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.
Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le Directeur financier.
La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.
En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.
Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.
- Article 7. Procédure de recouvrement forcée
A défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable et pour autant qu'aucune réclamation amiable ne soit pendante, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et

de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non-fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne peut pas être délivrée, le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8. Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans le mois de la signification de la contrainte par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier invite l'huissier de justice à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données :
 - données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données scolaires (repas, natations, activités, classes de dépaysement)
 - données financières (redevance) ;
- Durée de conservation : sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés, ainsi que la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.
- Méthode de collecte : déclarations ou recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne sont communiquées à aucun tiers, sauf au huissier de justice en cas de recouvrement forcé, conformément aux l'article L1124-40 du CDLD ;

Article 10. Abrogation

Le présent règlement redevance abroge toutes les dispositions précédentes en vigueur en la matière ;

Article 11. Tutelle – Publication – Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prescrites aux articles L1133-1 et L1133-2 dudit Code.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.